

DECISION N° 05/2019**COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT****LE DIRECTEUR,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-1, L.6143-3, L.6143-7, L.6114-1, L.6145-1, L.6144-5 et R.6144-40 à R.6144-85,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et, notamment son article 9 ;
- Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;
- Vu le résultat des élections des représentants du personnel au Comité Technique d'Etablissement en date du 06 décembre 2018 ;

DECIDE,**Article 1 :** Composition du Comité Technique d'Etablissement

La composition du Comité Technique d'Etablissement est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Patricia RODAK, FO	Monsieur Marc BELENCHIA, FO
Monsieur Benoît PROUST GANGLOFF, FO	Madame Marie-Anne DESCAMP, FO
Madame Nicole COLOT, FO	Madame Muriel OBERON, FO
Madame Sabine OMLOR, FO	Madame Michèle WUWER, FO
Madame Rosette RICHERT, FO	Madame Yamina ZAOUICHE, FO
Madame Catherine CLAUDEL, FO	Madame Sylvie CARENTZ, FO
Monsieur Jean-François SOTGIU, FO	Madame Stéphanie GHERING, FO
Madame Nathalie ULRICH, CFTC	Madame Gerlanda DINOLFO, CFTC
Monsieur Serge MARCHESE, CFTC	Madame Maria Grazia HABCHI, CFTC
Madame Sylvie DUSSAN, CFTC	Madame Gaëlle HOH, CFTC
Madame Hélène ROHR, SUD	Madame Nathalie WILBERT, SUD
Madame Messaouda BELLAL, SUD	Monsieur Matthieu SCHMITT, SUD

Article 2 : Membre avec voix consultative

Outre les membres précisés à l'article R.6144-71 du Code de la Santé Publique, un représentant de la CME participe avec voix consultative au CTE : Monsieur le Docteur André ERKEL

Article 3 : Membres suppléants :

Article R 6144-48 du Code de la Santé Publique :

« Les modalités de remplacement d'un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité technique d'établissement sont les suivantes :

I.- Lorsqu'un représentant titulaire est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Comité Technique d'Etablissement, il peut être remplacé par l'un quelconque des suppléants figurant sur la liste au titre de laquelle il a été élu. »

Article 4 : La durée du mandat est fixée à 4 ans à compter du 08 mars 2019.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace la décision du 17/05/2018 et prend effet à compter du 08/03/2019.

Forbach, le 08 mars 2019

Le Directeur,



Isabelle CAILLIER